

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un du mois de mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, suite au scrutin électoral du quinze mars deux mille vingt-six.

Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à	Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à
ARTERO Johan			Céline MAGOT	NUSSWITZ Erminia	X		
AUTHELAIN David			Erminia NUSSWITZ	ROCHER Catherine	X		
BONNET Johann	X			SACCO Carole	X		
CHABANEL Philippe	X			SPIEGEL Esther	X		
CONDOMINES Robert	X			TAXIL Aline	X		
DURAND Marc	X			TEULLE Patrick	X		
MAGOT Céline	X			VAUCLARE Elisabeth	X		
MORLIN David	X						

Secrétaire de séance : Catherine ROCHER

**Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du 19 février 2026.**

Approbation à l'unanimité des membres présents

**Délibération n°2026\_28 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026****- Délégation du conseil au Maire**

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, et considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire de certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de lui déléguer les points suivants :

- 1- De charger M. le Maire des délégations particulières suivantes, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
- 2 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximum de 35 000.00 € en coordination avec la Commission Permanente d'Appel d'Offres.
- 3 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 4 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 5 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 7 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 35 000.00 € par le conseil municipal.
- 8 – Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
- 9 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

En outre, M. le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal.
- les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Délibération n°2026\_29 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026****-Création et Désignation des Commissions Communales**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il peut être créé des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil. Il convient de créer ces commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la communauté. Le maire est président de droit des commissions et peut déléguer cette présidence à un adjoint. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 4 (quatre) le nombre de commissions chargées de préparer les

dossiers du conseil municipal. Le Conseil précise qu'il est, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décidé de procéder au vote à main levée, facilitant ainsi la constitution des commissions, ainsi que l'élection de ses membres. Il est décidé comme il suit :

-1<sup>ère</sup> commission : **Appels d'Offres** : Cette commission doit être composée du maire (ou de son représentant) et de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Patrick TEULLE	Johann BONNET
Aline TAXIL	Elisabeth VAUCLARE
Erminia NUSSWITZ	Marc DURAND

-2<sup>ème</sup> commission : **Impôts directs** : conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, cette commission doit être composée de 6 titulaires et de 6 suppléants, redevables de la commune, et sera proposée pour acceptation au Directeur de la DGFiP. Mr le Maire propose à l'assemblée de réfléchir à une liste de personnes intéressées par cette commission. La date limite de proposition est le 31 juillet 2026. Le Conseil valide ce report.

-3<sup>ème</sup> commission : **Listes électorales** : conformément à l'article L. 19 du Code électoral, dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation;

2° de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Sont ainsi désignés délégués :

1 <sup>ère</sup> LISTE (ROBERT CONDOMINES)	2 <sup>ème</sup> LISTE (DAVID AUTHELAIN)
Elisabeth VAUCLARE	Erminia NUSSWITZ
Catherine ROCHER	Marc DURAND
Céline MAGOT	

- 4<sup>ème</sup> commission : **Action Sociale CCAS** : Bien que la loi NOTRe ait rendu facultative l'existence d'un CCAS dans les communes de -1500 habitants, il est jugé utile par le conseil municipal qu'une commission continue d'exister afin de traiter au plus vite et au plus discrètement les dossiers sociaux qui en ont besoin, sans nécessairement attendre la tenue d'un conseil municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. L'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoit que ce nombre ne peut pas être inférieur à 4 membres nommés (société civile) et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président, le maire. Sont ainsi désignés délégués :

MEMBRES ELUS		MEMBRES NOMMES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catherine ROCHER	Philippe CHABANEL	À contacter par Mr le Maire	À contacter par Mr le Maire
Carole SACCO	Esther SPIEGEL	À contacter par Mr le Maire	À contacter par Mr le Maire
Céline MAGOT	David MORLIN	À contacter par Mr le Maire	À contacter par Mr le Maire
David AUTHELAIN	Erminia NUSSWITZ	À contacter par Mr le Maire	À contacter par Mr le Maire

#### Délibération n°2026\_30 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026

#### **-Désignation des représentants aux Organismes Extérieurs**

Le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués titulaires et de nouveaux délégués suppléants pour représenter la Commune lors des réunions des différents syndicats intercommunaux, départementaux suivants.

Le Conseil Municipal a voté, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les délégués suivants :

ORGANISMES	DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS	
E.P.T.B Vidourle	Délégués élus au sein de la CCPC parmi ses vice-présidents		Délégués élus au sein de la CCPC parmi ses vice-présidents	
C.C.P.C 1 délégué	Robert CONDOMNES		Philippe CHABANEL	
S.I.R.P 2 délégués	Philippe CHABANEL	David MORLIN	Esther SPIEGEL	Carole SACCO

S.M.E.G 30 2 délégués	Philippe CHABANEL	Patrick TEULLE	Elisabeth VAUCLARE	Johann BONNET
C.N.A.S 1 délégué	Céline MAGOT			

**Délibération n°2026\_31 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026**

**-Enquête publique Béals EPTB Vidourle**

Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant du Vidourle, l'EPTB Vidourle a souhaité engager plusieurs actions sur les béals, anciens canaux agricoles présents sur le territoire. Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de gestion durable de la ressource en eau et de préservation des équilibres du bassin versant. Les actions engagées ont pour objectif de réduire d'environ 250 000m<sup>3</sup> par an les prélèvements dans le Vidourle, afin de tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Cette réduction des prélèvements constitue un enjeu majeur pour le territoire, tant que le plan environnemental que pour la pérennité des usages. Afin de définir précisément ces actions une étude préalable a été menée entre 2022 et 2025 sur 10 béals. Cette étude a permis d'identifier la nécessité des travaux, leur nature ainsi que leur coût prévisionnel.

A l'issue de ce travail un dossier complet a été constitué et instruit par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. A l'issue de l'instruction, les services de l'État ont indiqué que le projet devait être soumis à une enquête publique, afin de permettre à l'ensemble des citoyens des communes concernées d'exprimer leurs avis, observations et questionnements.

Dans ce contexte, l'EPTB Vidourle, dans le cadre de ses compétences, a sollicité une demande de reconnaissance d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des béals du haut Vidourle. Ces travaux sont soumis à la déclaration au titre de la loi sur l'eau et concernent notamment les communes de Fressac, Monoblet et autres communes du territoire. Conformément à l'article R181-18 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande de Déclaration d'intérêt Général. En application de l'article R181-38 du même Code, le préfet du Gard a sollicité l'avis du Conseil municipal sur ce projet, qui a été soumis à enquête publique du 9 février 2026 à 9h au 13 mars 2026 à 16h, heure de clôture.

Après en avoir délibéré, le CM, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, émet un avis favorable à la demande de reconnaissance d'Intérêt Général portée par l'EPTB Vidourle pour la réalisation des travaux d'aménagement des béals du Haut Vidourle. Le Conseil souligne l'intérêt environnemental de ce projet, qui contribue à une meilleure gestion de la ressource en eau et à l'équilibre du bassin versant du Vidourle.

**Délibération n°2026\_32 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026**

**-Création poste Services Techniques – Mise à jour Tableau des Emplois**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément son article L. 2313-1, précisant la compétence de l'organe délibérant pour la création des emplois ; et ses articles R. 2313-3 et R. 2313-8, indiquant les modalités de modification du tableau des emplois et intégration au budget primitif, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre de la gestion des effectifs, il est proposé au conseil municipal :

1. La création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>nd</sup>e ou 1<sup>er</sup>e classe (catégorie C), à temps complet, afin de pallier le départ à la retraite d'un agent de maîtrise au 30 avril 2026. Ce poste serait ouvert au 1<sup>er</sup> mai 2026.
2. La mise à jour du tableau des emplois pour intégrer ces créations.

Après ces explications, Mr le Maire expose le tableau des emplois avec les modifications à prendre en compte :

EMPLOIS PERMANENTS		
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>nd</sup> e ou 1 <sup>er</sup> e classe	Temps complet	1 poste
Rédacteur Territorial	Temps complet	1 poste
Adjoint Technique 2 <sup>nd</sup> e classe	Temps non-complet 20h/35h	1 poste
Adjoint Technique 2 <sup>nd</sup> e ou 1 <sup>er</sup> e classe	Temps complet	1 poste
Adjoint Technique	CDI Temps non-complet 2h30/35h	1 poste
Agents de maîtrise principal	Temps complet	1 poste

EMPLOIS NON-PERMANENTS		
Adjoint Administratif remplaçant	Temps non-complet 21h/35h	1 poste
Adjoint Administratif remplaçant	Temps non-complet 8h/35h	1 poste

Mr le Maire est chargé, à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés :

- de faire procéder à la publication de l'ouverture de poste avec les prérequis pour l'emploi,
- nommer les personnes correspondantes retenues et d'en rédiger les actes correspondants à chaque cas de figure.
- d'informer le centre de gestion de la fonction publique du Gard et réaliser les démarches officielles correspondantes.

**Délibération n°2026\_33 - Déposée en Préfecture du Gard le 07/04/2026**

**-Loi Warsmann**

Mr le Maire expose aux conseillers que lors des relèves pour la facturation 2026, il a été constaté une fuite chez un particulier qui nous a écrit afin de bénéficier de la loi Warsmann, applicable selon certains critères et sur justificatifs. Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », ces administrés ont droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.

*Rappel de la loi :*

*Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes. La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.*

*Dès lors que le dispositif est applicable :*

- le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
- les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ;
- ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

Mr le Maire expose la demande reçue via le tableau suivant :

Abonnés	Consommation 2025	Moyenne des 3 dernières années	Doublement de la moyenne	Exonération réalisée	Facturation retenue
THOULOZE Christian	277 m3	80 m3	160 m3	117 m3	160 m3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après constatation des pièces justificatives, décide d'appliquer la loi Warsmann à cet abonné, demandent au maire de veiller à la régularisation comptable de cette opération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.**